

AVENANT N° 62

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DES REMONTEES MECANIQUES ET DOMAINES SKIABLES**

*Modifiant l'article 21 bis relatif au régime de Prévoyance
de la Convention collective susvisée*

Signé entre :

Organisation patronale :

DOMAINES SKIABLES DE FRANCE

représenté par :
M. Jean-Yves REMY

et

Syndicats de salariés :

La CONFEDERATION FRANÇAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL - FEDERATION GENERALE TRANSPORTS
EQUIPEMENT (CFDT - FGTE)

représentée par :
M. Lionel PEYTAVIN

La FEDERATION GENERALE C.F.T.C. DES TRANSPORTS (FGT - CFTC)

représentée par :
M. Philippe ARNAUD

Le SYNDICAT NATIONAL des ACTIVITES du TRANSPORT et du TRANSIT - CONFEDERATION FRANÇAISE
de l'ENCADREMENT - CONFEDERATION GENERALE DES CADRES (SNATT CFE - CGC)

représenté par :
M. Philippe Emmanuel QUEUNE

La FEDERATION NATIONALE des SYNDICATS de TRANSPORTS - CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL
(FNST - CGT)

représentée par :
M. Antoine FATIGA

La FEDERATION NATIONALE des TRANSPORTS FORCE OUVRIERE (CGT - FO)

représentée par :
M. Eric BECKER

AP EB
1
WR

Préambule

Le présent avenant a pour objet d'une part de modifier les dispositions du VIII de l'article 21 bis de la Convention Collective Nationale des Remontées Mécaniques et Domaines Skiabiles relatives au maintien des garanties aux salariés et d'autre part de mettre en place un mécanisme de portabilité pour les garanties incapacité et invalidité conformément aux dispositions de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 de sécurisation de l'emploi.

Article 1

Le VIII de l'article 21 bis de la Convention Collective Nationale des Remontées Mécaniques et Domaines Skiabiles intitulé « Maintien des garanties aux salariés » est désormais rédigé comme suit :

« VIII- maintien des garanties après la rupture du contrat de travail

A. Portabilité des garanties incapacité et invalidité

Les garanties d'incapacité temporaire, invalidité et incapacité permanente sont maintenues au bénéfice des salariés dont la rupture du contrat de travail, non consécutive à une faute lourde, ouvre droit à une indemnisation par l'assurance chômage. Ce maintien est appliqué dans les conditions prévues par l'article L.911-8 du Code de la Sécurité sociale. Les conditions du maintien suivront les évolutions qui pourraient être apportées par une nouvelle réglementation en la matière.

Une notice d'information sera fournie par l'organisme assureur et remise aux salariés par l'employeur expliquant les conditions d'application de la portabilité.

Lorsque son contrat de travail est rompu dans les conditions définies dans l'article L.911-8 précité, l'ancien salarié bénéficie du maintien de la couverture dans les mêmes conditions que pour les salariés en activité. En cas de modification ou de révision des garanties des salariés en activité, les garanties des anciens salariés bénéficiant du maintien de garanties sont modifiées ou révisées dans les mêmes conditions.

L'employeur a l'obligation d'informer le salarié licencié de la portabilité des garanties de prévoyance dans le certificat de travail et informe l'organisme assureur de la cessation du contrat de travail.

Par dérogation à la date prévue à l'article L.911-8 du Code de la Sécurité Sociale, le dispositif de maintien des garanties incapacité de travail et invalidité s'applique aux ruptures de contrat de travail intervenues à compter du 1er janvier 2014. Les garanties prennent effet au lendemain de la date de cessation du contrat de travail sous réserve d'avoir été régulièrement déclaré à l'organisme assureur par l'employeur.

La suspension des allocations du régime obligatoire d'assurance chômage pour cause de maladie ou pour tout autre motif, n'a pas d'incidence sur la durée du maintien des garanties qui n'est pas prolongée d'autant.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "AP", "E/S", and "M".

Le financement de ce dispositif fait l'objet d'un système de mutualisation intégré aux cotisations des salariés actifs (part patronale et part salariale) permettant aux anciens salariés de bénéficier de ce dispositif sans paiement de cotisations.

B. Portabilité des garanties décès

Le maintien des garanties décès au titre de la portabilité est applicable à l'ensemble des salariés sans condition d'ancienneté et sans considération du mode de cessation du contrat de travail.

Les garanties maintenues sont celles en vigueur dans l'entreprise. En cas de modification ou de révision des garanties des salariés en activité, les garanties des anciens salariés bénéficiant du maintien de garanties sont modifiées ou révisées dans les mêmes conditions.

Le dispositif de maintien des garanties s'applique aux ruptures de contrat de travail intervenues à compter du 1^{er} janvier 2014. Les garanties prennent effet au lendemain de la date de cessation du contrat de travail sous réserve d'avoir été régulièrement déclaré à l'organisme assureur par l'employeur.

Les garanties sont maintenues pour une durée de douze mois, sans considération de l'ancienneté dans l'entreprise, quel que soit de la durée du contrat de travail.

En tout état de cause, le maintien des garanties cesse :

- *en cas de décès du bénéficiaire ;*
- *au plus tard douze mois après la date de la cessation du contrat de travail ayant ouvert les droits à portabilité.*

La suspension des allocations du régime obligatoire d'assurance chômage pour cause de maladie ou pour tout autre motif, n'a pas d'incidence sur la durée du maintien des garanties qui n'est pas prolongée d'autant.

Pour la détermination du salaire de référence¹ sont exclues les sommes liées à la rupture ou à la fin du contrat de travail (indemnité de licenciement, indemnités compensatrices de congés payés, primes de précarité et toutes autres sommes versées à titre exceptionnel).

La période prise en compte pour le calcul du salaire de référence est celle précédant la date de rupture ou de fin du contrat de travail.

Le financement de ce dispositif fait l'objet d'un système de mutualisation intégré aux cotisations des salariés actifs (part patronale et part salariale) permettant aux anciens salariés de bénéficier de ce dispositif sans paiement de cotisations. »

Article 2 :

La date d'effet du présent avenant est fixée au 1er janvier 2014.

Article 3:

Les parties signataires du présent avenant s'engagent à effectuer les formalités de dépôt et à en demander l'extension auprès du Ministère compétent.

¹ Voir article V.1 relatif au salaire de référence de la garantie décès

Handwritten signatures and initials in blue ink, including the number 3 and the letters 'AR EB'.

Fait à Francin, le 13 octobre 2014, en 10 exemplaires originaux.

Pour la CFDT FGTE,

Lionel PEYTAVIN

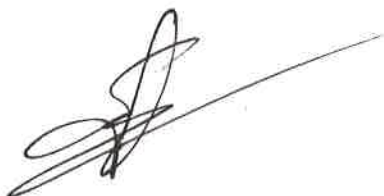


Pour le SNATT CFE-CGC
Philippe Emmanuel QUEUNE



Pour la CGT FO,

Eric BECKER



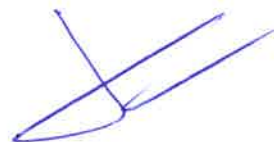
Pour la FGT - CFTC,

Philippe ARNAUD



Pour la FNST - CGT,

Antoine FATIGA



Pour Domaines Skiabiles de France,

Jean-Yves REMY

